

**Objet Demande de garantie d'emprunt – Saint-Junien Habitat Office Public –
Réhabilitation de 30 logements – rue Defaye - 87200 Saint-Junien**

Vu les articles L2252 -1 et L2252-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2305 du Code civil

Vu la demande formulée par le Conseil d'Administration de Saint-Junien Habitat Office Public tendant à garantir un emprunt d'un montant de 1 045 000 euros, (constitué de 2 Ligne(s) du prêt) pour la réhabilitation de 30 logements – rue Defaye - 87200 Saint-Junien

Vu le Contrat de Prêt N° 136957 en annexe signé entre Saint-Junien Habitat Office Public, ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder la garantie de la Commune à l'office public HLM de Saint-Junien, dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Saint-Junien accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 045 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 136957 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 045 000 €uros augmentés de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Adoptée à l'unanimité	:	
Adoptée à la majorité	:	
Abstention	:	
Contre	:	

Le Maire
Pierre ALLARD